

Arrêt

**n° 91 029 du 6 novembre 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2012 avec la référence 19594.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN RAVESTYN loco Me J. VERSTRAETEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez né en 1993 à Mardin.

De votre naissance jusqu'à vos quinze ans en 2003/2004, vous auriez vécu avec votre famille dans le village d'Acma , à Idil dans la province de Sirnak. Puis vous et votre famille auriez déménagé à Turgutlu.

A l'appui de votre demande, vous avez invoqué les éléments suivants.

A partir de 2005, vous auriez été vivre chez votre tante à Nusaybin. Vous seriez revenu chez vos parents trois ans après (c'est-à-dire en 2008).

Vous seriez devenu membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi, Parti pour la Paix et la Démocratie) en 2009 et auriez participé à des activités du bureau de Nusaybin, ainsi qu'à vingt à vingt-cinq manifestations à Nusaybin également.

Au cours de l'été 2010, vous auriez été arrêté pour un délit de droit commun à Konak, près d'Izmir.

Le 20 avril 2011, vous auriez été arrêté et détenu au commissariat de Turgutlu car votre téléphone mobile aurait été confisqué par un agent de police et vous auriez téléchargé sur ledit téléphone, des photos d'Abdullah Öcalan, des drapeaux du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti Kurde des Travailleurs), du PJAK (Partiya Jiyana Azad a Kurdistanê, Parti pour une Vie Libre au Kurdistan) et de l'ARGK (Arteshen Rizgariya Gelli, Armée de Libération populaire du Kurdistan) ainsi que des vidéos de guerriers kurdes. La police vous aurait proposé de devenir leur indicateur contre de l'agent.

Le 20 juin 2011, vous vous seriez rendu à l'enterrement d'un guerrier du PKK qui aurait été votre cousin Hamid Keskin et qui aurait été tué au mois de janvier 2011. Les autorités auraient gardé le corps une semaine avant de l'envoyer dans votre famille pour l'enterrer à Balaban le 20 juin 2011.

Une fois l'enterrement terminé, vous et les jeunes de l'aile de la jeunesse du BDP auriez été manifester le même jour dans la province de Sirnak pour protester suite à la mort de ce guerrier du PKK et scander des slogans tels que : « Erdogan, assassin ! ». La manifestation aurait compté environ 700 à 800 personnes qui auraient porté des drapeaux du PKK, du KCK (Koma Civaken Kurdistan, Union des Communautés du Kurdistan), du PJAK et de l'ARGK. Vous-même auriez porté sur votre dos un drapeau du KCK mais vous ne sauriez pas ce que signifient tous ces sigles. Vous et votre ami auriez fait partie des manifestants à avoir été arrêtés mais vous ne savez pas où les autres auraient été emmenés et vous ne les auriez pas vu dans l'endroit où les policiers civils vous auraient détenu avec votre ami.

Suite à cette arrestation vous seriez parti chez votre tante à Nusaybin à la fin de l'été 2011 et y seriez resté deux mois. Durant cette période, vous auriez été arrêté à deux reprises, au cours desquelles la police vous aurait proposée de devenir leur indicateur. La première fois, la police vous aurait promis que si vous acceptiez, elle ferait de vous un millionnaire. La seconde fois, elle vous aurait menacée de mort si vous refusiez.

Vous déclarez être arrivé à Istanbul au 1er janvier 2011 pour quitter la Turquie le 14 et arriver en Belgique le 19 du même mois.

B. Motivation

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée en raison des nombreuses contradictions entre vos déclarations successives. Vous n'avez pas établi de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en tant que membre du BDP à Nusaybin de 2009 à 2011, vous auriez participé à plus de vingt manifestations, dont une au sein de laquelle vous auriez protesté contre l'assassinat de trente-cinq personnes, qui auraient été tuées, selon vous, à Silopi. Or, il s'avère que ce massacre a eu lieu le 28 décembre 2011 près d'Uludere et des villages de Roboski et d'Ortasu, dans la province de Sirnak (cf. document 4, SRB Turquie, Risques d'affiliation au BDP et document 5, Turquie : 35 kurdes tués, l'armée annonce avoir visé le PKK, dont les copies sont jointes au dossier administratif).

Ensuite, vous avez invoqué à plusieurs reprises que vous craigniez d'être arrêté dans le cadre de l'affaire KCK. En l'occurrence, il convient de souligner que vous ne savez pas ce que signifient les initiales « KCK », ni même à quoi le KCK pourrait bien correspondre (cf. rapport d'audition page 13). De plus, soulignons qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général que les personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire KCK sont des hommes politiques, des bourgmestres, des avocats, des journalistes et des directeurs ou collaborateurs d'ONG et d'organisations de défense de

Droits de l'Homme (cf. SRB Turquie, Risques pour les membres du BDP, dont une copie est jointe au dossier administratif).

Sur ce point, il convient de faire remarquer que les personnes arrêtées dans ce contexte ont un profil politique bien affirmé, ce qui n'est pas votre cas, au regard de votre manque de connaissances en la matière : vous ne savez pas ce que sont le KCK (cf. rapport d'audition pages 10 et 13), l'ARGK ou le PJAK (cf. rapport d'audition page 12) ; vous n'êtes pas plus en mesure d'expliquer dans quelles circonstances le DTP (Demokratik Toplum Partisi, Parti de la société démocratique) a été fermé, ni même de préciser correctement l'année de sa fermeture, c'est-à-dire 2009 (cf. rapport d'audition page 14), ni encore de citer des noms de cadres du BDP aux niveaux national et local (cf. rapport d'audition page 15). Ce manque de connaissances pourtant élémentaires est pour le moins étonnant étant donné que vous affirmez avoir été un membre actif du BDP. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à vos allégations portant sur votre engagement politique.

Ajoutons à cela que vous avez déclaré préalablement dans le questionnaire du CGRA qu'un procès aurait été ouvert contre vous et que vous risquiez d'être inculpé dans le cadre de l'affaire KCK et d'être condamné à 6 ans de prison (cf. questionnaire du CGRA page 3) ; ce que vous réaffirmez lors de l'audition (cf. rapport d'audition page 13), pour finir par vous contredire (cf. rapport d'audition page 21), déclarant qu'aucun procès dans le cadre de l'affaire KCK n'aurait été ouvert contre vous, mais qu'il serait par contre possible qu'un procès ait été ouvert contre vous dans le cadre d'un délit de droit commun (pour achat de diesel vendu clandestinement ; cf. rapport d'audition page 21).

Par ailleurs, vous vous seriez rendu à l'enterrement de votre cousin qui aurait été tué lors de combats dans la montagne près de Balaban, du côté des guerriers du PKK. D'une part, vous avez failli à fournir au Commissariat général la preuve de votre lien de parenté avec ce guerrier, alors qu'il vous avait été imparti un délai de cinq jours ouvrables pour le faire (cf. rapport d'audition page 9). D'autre part, le Commissariat général constate que la crédibilité de votre récit est de nouveau mise à mal si l'on considère, d'après vos déclarations, que votre prétendu cousin aurait été tué en janvier 2011 et que le corps aurait été renvoyé à sa famille une semaine après dans le village de Balaban (cf. rapport d'audition page 9), alors que ce dernier n'aurait été enterré que 6 mois après, c'est-à-dire le 20 juin 2011 (cf. rapport d'audition page 9). Il convient de faire remarquer qu'il apparaît tout à fait invraisemblable que l'enterrement se soit déroulé six mois après la mort de cette personne.

De surcroît, il vous a été demandé à trois reprises où vous aviez été emmené après avoir été arrêté par des policiers en civil suite à la manifestation au cours de laquelle vous auriez protesté contre l'assassinat de ce guerrier du PKK et vous avez déclaré trois lieux différents. De fait, dans le questionnaire du CGRA (page 3), vous auriez été emmené au Commissariat de police de la ville d'Idil. Puis lors de l'audition, vous avez d'abord déclaré avoir été emmené dans une cave d'un bâtiment privé sans savoir où vous pouviez bien vous situer (cf. rapport d'audition page 7). Ensuite, vous affirmez que les policiers en civil vous auraient emmené chez eux, que vous seriez monté dans un ascenseur avant de ne déclarer qu'il s'agissait en fait d'un Commissariat. Vous n'auriez pas su dans quelle ville ni dans quelle province vous vous trouviez (cf. rapport d'audition page 8). Ce n'est qu'une fois confronté à vos propos divergents que vous finissez par déclarer que vous auriez été arrêté à Idil et détenu dans un commissariat de cette ville (cf. rapport d'audition page 21), alors que tout au long de l'audition vous avez soutenu avoir été arrêté à Sirnak (cf. rapport d'audition pages 7 à 10).

Soulevons encore une autre contradiction : suite à votre présumée arrestation du 20 avril 2011, vous avez affirmé dans un premier temps que vous auriez été détenu deux jours de suite (cf. questionnaire du CGRA page 2), alors que vous soutiendrez pendant l'audition que vous auriez été détenu seulement une journée (cf. rapport d'audition page 4) ; avant de tenter de justifier cette contradiction par le fait que vous auriez mal compris l'interprète de l'Office des étrangers (cf. rapport d'audition page 22).

Par ailleurs, au cours de la même audition, vous avez donné deux versions et deux chronologies différentes des raisons ayant déclenché votre départ de Turgutlu en 2011, afin de vous réfugier chez votre tante paternelle à Nusaybin. Tantôt, vous déclarez y être parti à la fin de l'été 2011, après avoir été relâché du Commissariat de Turgutlu le 21 avril 2011 (cf. rapport d'audition page 4), tantôt vous soutenez vous y être réfugié suite à votre arrestation à Sirnak le 20 juin 2011 pour avoir assisté à l'enterrement de votre cousin, guerrier du PKK, tué au combat (cf. rapport d'audition page 11).

Par ailleurs, si vous déclarez être arrivé le 1er janvier 2012 à Istanbul et y être resté jusqu'au 14 janvier 2012 (cf. rapport d'audition page 8), lors de la même audition (cf. rapport d'audition page 6) vous aviez

d'abord prétendu que le 11 juin 2011, lorsque des militaires se seraient rendus à votre domicile familial de Turgutlu à votre recherche, vous étiez déjà à Istanbul.

De plus, concernant cette descente, force est de constater que vous vous contredisez encore car vous aviez déclaré en premier lieu dans le questionnaire CGRA préalable à l'audition (cf. questionnaire CGRA page 3), que cette descente avait eu lieu le 11 février 2012, alors que vous vous seriez trouvé, non à Istanbul, mais chez votre tante à Nusaybin, ce que vous vous contentez de confirmer une fois confronté à vos propos divergents (cf. rapport d'audition page 20), alors que vous avez répété à plusieurs reprises, tout au long de l'audition, avoir quitté la Turquie et rejoint la Belgique en janvier 2012 (cf. rapport d'audition pages 8 et 19), précisant être resté à Istanbul du 1er janvier 2012 au 14 janvier 2012, en soutenant par la suite n'y avoir passé que deux jours (cf. rapport d'audition page 8). Enfin, lorsqu'on vous fait remarquer que vous aviez initialement déclaré être arrivé sur le territoire belge le 19 février 2012, vous finissez par déclarer que vous vous êtes trompé en évoquant le mois de janvier 2012 (cf. rapport d'audition page 22).

Force est de conclure, au vu de ce qui précède, que la crédibilité de votre récit est fondamentalement mise à mal en raison des nombreuses contradictions entre vos déclarations successives, qui sont en elles-mêmes incohérentes et invraisemblables. En conséquence, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez résidé dans les provinces de Sirkat et de Mardin, à Acma, Turgutlu et à Nusaybin (cf. rapport d'audition, pages 3 et 4). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRBTurquie, Situation actuelle en matière de sécurité) que, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirkat et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il apparaît en outre que vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément concret concernant votre récit : votre carte d'identité, un bon d'adhésion au BDP ou encore des cartes d'identité belges de membres de votre famille ne sauraient venir à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant votre carte d'identité, un bon d'adhésion au BDP, ou encore des cartes d'identité belges de membres de votre famille, ils ne suffisent pas à pallier le grave défaut de crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifiant à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux diverses contradictions et invraisemblances apparues à l'examen des déclarations du requérant. A cet égard, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

A titre particulier, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit du requérant. En particulier, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur les différentes contradictions telles que soulevées dans la décision attaquée, et portant sur les points importants du récit du requérant à savoir l'existence ou non d'un procès à son encontre dans « l'affaire KCK », bien que cela apparaisse invraisemblable, comme le relève adéquatement la partie défenderesse compte tenu du profil politiquement faible du requérant, l'incohérence de la date d'enterrement du cousin, rebelle PKK, six mois après qu'il ait été tué, l'identification de trois lieux différents où il aurait été emmené à la suite de son arrestation intervenue à l'occasion de la manifestation de protestation contre cet assassinat, la durée de la détention intervenue le 20 avril 2011, les versions divergentes quant aux raisons ayant déclenché son départ de Turgutlu, la date à laquelle il se trouvait déjà à Istanbul, les circonstances factuelles entourant la descente qui serait intervenue le 12 février 2012.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle soutient en substance que la « *connaissances [sic] des choses matérielles, non pratique de l'organisation [c'est-à-dire du BDP] est limitée. Mais ça ne prouve [sic] pas qu'il n'est pas membre de l'organisation et qu'il ne sympathise pas avec la problématique des Kurdes* ». S'agissant du profil politique, la partie requérante affirme que le simple fait que le gouvernement turc suspecte le requérant d'avoir un profil politique est suffisant pour établir l'existence d'une crainte « *fondée de persécution en raison de sa préférence politique* ». Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que les propos relatifs à l'engagement politique du requérant et leurs conséquences apparaissent contradictoires, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de la part de la partie requérante qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non*. Il s'ensuit que les arguments développés dans la requête revêtent un caractère purement hypothétique.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Il s'en suit que les explications fournies par la partie requérante ne permettent pas de renverser le constat réalisé par la partie défenderesse, dans la mesure où la partie requérante n'apporte pas d'éléments suffisants et convaincants à l'appui de ses déclarations. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs notamment que le requérant est kurde et que les « Kurdes sont opprimés dans la Turquie » et que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse le Sud-Est de la Turquie n'est pas « aussi paisible et sûre ». Elle argue, sans déposer toutefois de pièces à l'appui de ses déclarations, qu'il y a une augmentation de la violence de la part du Gouvernement et du PKK et que cette violence est « aussi destinée aux civils » pour en conclure qu'il y a un conflit armé interne dans l'Est et le Sud-Est de la Turquie.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. La simple reproduction, objet d'une sélection partielle par la partie requérante, dans le corps de la requête d'un « Algemeen Ambstericht » ne suffit pas pour renverser l'analyse de la partie défenderesse telle que contenue dans la décision attaquée, qui reconnaît l'existence d'un conflit armé qui cible les protagonistes, à savoir tant les membres du PKK que les forces armées du gouvernement turc, en sorte que le caractère aveugle n'est pas établi..

6. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT